

LETTRES
ET STATUTS
DU CORPS
DES
CHAPELIERS.



LETTRES
 ET STATUTS
 DU CORPS
 DES CHAPELIERS
 DE LA VILLE DE LILLE.



Du 4 Mai 1651.

A TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, Eschevins de la ville de Lille en Flandres ; SALUT. Comme à Nous & à nos Prédécesseurs en Loi, a de tout temps compété & appartenu, & encore à présent soubz le ROI notre Sire, comme Comte de Flandres, &c. la connoissance & judicature de & sur tous les manans & habitans en cet Eschevinage, & mesmement de toute la police & gouvernement de ladite Ville, en telle manière que la plus part d'iceux manans, habitans & sujets audit Eschevinage, se sont réglez & gouvernez, & font encore journellement au fait de leurs Styles, mestiers & marchandises, selon les Règles, Constitutions & Ordonnances à eux par Nous & nos Prédécesseurs bailliez & accordez, tant par Lettres que autrement, & à chacun d'eux selon leurs estats & degrez; & il soit que de la part des Maîtres &

A

Statuts du Corps

Suppôts du Corps de Style des Chapeliers de cette Ville; Nous eust esté présenté Requête, tendante afin d'éclaircir aucuns articles de leurs Lettres, en supprimer aucuns comme non en usage, en adjoutant des nouveaux selon l'occurrence du temps, le tout au plus grand bien du public & retranchement d'aucuns abus qui se glissoient: à quoy inclinant favorablement, après avoir le tout leu, visité & examiné, Nous avons, en renouvelant lesdites Lettres, accordé & accordons ces présentes, pour par eux estre gardées & observées en la forme & manière que s'ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Que tous ceux voulant estre Francs du Corps de Style des Chapeliers de cette ville de Lille, seront tenus de faire leur apprentissage l'espace de deux ans, sous franc-Maistre de cettedite Ville, sans en pouvoir sortir, ne soit par maladie; que audit cas, ils seront tenus à l'expiration desdits deux ans, de restaurer à l'advenant du temps qu'ils ont perdus, sans par ledit apprentif se pouvoir transporter avant lesdits deux ans expirez, sous autre Maistre, fors que en cas de mort de son Maistre, sur peine de six livres d'amende, applicable au prouffit de la Chapelle dudit Style.

II.

Que le Maistre sous lequel il sera tenu pour apprentif, sera tenu quinze jours après sadite réception, de le faire enrégistrer au Registre des apprentifs, à péril de trois livres parisis d'amende, applicable au prouffit de ladite Chapelle.

III.

Que lesdits apprentifs seront tenus de payer à leurs entrées d'apprentissage pour les mettre sur ledit livre, trente sols parisis; & après lesd. deux ans expirez, pour les enrégistrer sur leur Registre au nombre desdits Francs dudit Style, la somme de quatre livres parisis, applicables à ladite Chapelle.

I V.

Que les Maistres dudit Style ne pourront prendre autre apprentif que quinze jours auparavant que les deux ans de son apprentissage soient expirés, à péril de trente livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

V.

Que personne ne sera reçue à ladite franchise de Chapelier, ne soit qu'il soit Franc de Villes privilégiées, & qu'il ait fait son apprentissage sous Maistre - franc dudit Style l'espace de deux ans, & qu'icelui fasse apparoir que le Magistrat du lieu fera le mesme à ceux de Lille.

V I.

Que ceux voulant prétendre à la franchise dudit Style, par grace de Nous comme n'ayant esté apprentifs sous Maistres de Villes privilégiées, seront tenus y estant reçeus, payer la somme de cent livres parisis au prouffit de ladite Chapelle, & autres cent livres au prouffit de la Bourse commune des pauvres de cettedite Ville, & par dessus ce, de faire leur chef-d'œuvre tel que ci-après déclaré, & de payer les droits pour ce deus.

V II.

Que ceux qui voudront eslever ledit mestier de Chapelier, seront tenus de faire leur chef-d'œuvre, sçavoir, quatre chapeaux, l'un de carton noir s'il s'en retrouve en cette Ville, pesant trois quarterons & demi; un chapeau de laine de Cygone, pesant une livre; un chapeau de laine d'Espagne noir, pesant une livre, pour en après le teindre noir; & un chapeau gris de laine d'Avelaine, pesant une livre & demie.

V III.

Que celui passant chef-d'œuvre, sera tenu de payer aux

Doyen & quatre Maistres qui visiteront ledit chef-d'œuvre, chacun vingt sols parisis par jour ; & au Maistre où se fera ledit chef-d'œuvre, pour le feu & plache qu'il livrera pour faire ledit chef-d'œuvre & autres destourbiers, douze livres parisis.

IX.

Que tous apprentifs de cette Ville ayant achevé leurs deux ans d'apprentissage, & en après voulant passer leur chef-d'œuvre, seront tenus après icelui achevé, de faire adjourner les Maistres dudit Corps de Style, pour par eux visiter ledit chef-d'œuvre s'il est suffisant ou non ; & estant icelui trouvé suffisant, ils seront tenus de payer au prouffit de la Chapelle, la somme de vingt-quatre livres parisis ; & n'estant ledit chef-d'œuvre trouvé capable, audit cas, le susdit faisant chef-d'œuvre, ne pourra recommencer icelui ni redemander de nouveau, fors trois mois après comme il se pratique ès autres Villes.

X.

Que tous Francs-Maistres dudit Style pourront tenir quatre serviteurs & un apprentif en leur maison tant seulement & non ailleurs, à péril que s'ils estoient trouvez en avoir davantage, de payer à chaque contravention huit livres parisis d'amende, au prouffit de ladite Chapelle.

XI.

Que tous serviteurs qui voudront travailler ès maisons & boutiques de Francs-Maistres de cettedite Ville, seront tenus de payer chacun respectivement à leur entrée, dix sols parisis, applicables aux messes qui se célébreront en ladite Chapelle.

XII.

Que tous lesdits Maistres dudit Style seront tenus d'estre & comparoir à la messe que se dit & célèbre le jour de

des Chapeliers.

Sainte Barbe, leur Patrone, & le lendemain à l'Obit, à péril de trente sols parisis d'amende aux deffailans & contrevenans, applicable que dessus, sauf néantmoins en cas de maladie ou autre empêchement légitime, dont les Maistres en devront estre avertis.

X I I I.

Que nuls desdits Maistres ne pourront prendre les ouvriers venant d'un autre Maistre de cettedite Ville, sans au préalable avoir adverti & d'avoir payé ledit Maistre au cas qu'il lui soit deu quelque chose par le serviteur sortant, sur peine de six livres parisis d'amende, applicable au prouffit de ladite Chapelle.

X I V.

Que nuls Maistres dudit Style des Chapeliers, ne pourront mettre avant sur le marché de ladite Ville, fors un hayon tant seulement & non ailleurs par jours de mercredy & samedy, à péril que ceux qui feroient autrement & feroient trouvez avoir fourfait, seront tenus payer pour chacune contravention, l'amende de soixante sols parisis, applicable que dessus.

X V.

Que lesdits Maistres seront tenus d'accompagner tant en allant qu'en retournant, leurs chandelles & torfes les jours du vénérable St Sacrement & Procession de cette Ville, sur peine de trente sols parisis d'amende, sauf en cas de maladie & autres empeschemens légitimes, dont les Maistres en devront estre advertis.

X V I.

Quand un Maistre ou femme de Maistre terminera vie par mort, leurs hoirs seront tenus de payer audit mestier, six livres parisis pour la morte-main.

XVII.

Que tous lesdits Maistres seront tenus d'accompagner le Corps du terminé Maistre ou Maistresse, fauf comme dit est, en cas de maladie & empeschement, sur peine de trente sols d'amende, applicable que dessus.

XVIII.

Ne pourront lesdits Maistres Chapeliers ni leurs valets ouvrer de leur mestier le jour de Sainte Barbe, Patrone dudit Style, sur peine de six livres parisis, au prouffit de ladite Chapelle.

XIX.

Que nuls desdits Chapeliers ne peuvent & ne pourront acheter, n'avoir en leurs maisons aucuns chapeaux faits & ouvrez hors de cettedite Ville, Taille, pour vendre en icelle ou ailleurs, sur l'amendede de vingt sols parisis, contrevenans pour chapeau ainsi trouvé, dont en cas d'indice & soupçon, ils seront tenus d'eux en expurger par serment, ou à faute de ce faire, sera le fait tenu pour vérifié.

XX.

Que nuls Chapeliers n'estans francs-Maistres dudit Style, ne pourront vendre ni establer aucuns chapeaux ès marches de cettedite Ville ou ailleurs, fors qu'à la Foire de cettedite Ville tant seulement, à péril que ceux y contrevenans, seront tenus de payer l'amende de seize livres parisis, au prouffit de ladite Chapelle, & eux départir promptement dudit marché avec leurs marchandises.

XXI.

Que tous les ans y aura deux Maistres dudit Style, l'un desquels sera renouvelé à la fin de son année, pour en

estre mis un autre en sa place; & celsuy entrant de nouveau, sera tenu de l'année de son entrée, faire les desbours qu'il conviendra durant ladite année, & ainsi les autres consécutivement, & à ladite fin prester le serment pardevant leur Maistre Souverain; & le Maistre sortant sera soubmis de rendre compte de son administration pardevant Nous, & ledit Maistre Souverain, les Maistres & Suppôts dudit Style y appelez.

XXII.

Que nuls autres jours que le mercredy & samedi personnes n'estant Franches dudit Style des Chapeliers, ne pourront mestre à monstre ni à veue aucuns chapeaux, sur peine d'encourir pareille amende de cinq sols parisis pour chacun chapeau, applicable comme dessus.

XXIII.

Que tous ceux venant à tenir boutique de Chapelier ès Fauxbourgs de cette Ville, hors de la Jurisdiction d'Eschevins, ne pourront vendre ou faire vendre, apporter ni faire apporter, directement ni indirectement, aucuns de leurs chapeaux pour estre vendus en cettedite Ville, à péril de vingt sols parisis d'amende de chacun chapeau qui seront esté trouvez, applicable comme dessus.

XXIV.

Que nuls n'estant Francs dudit Style de Chapeliers, serviteurs ni autres, ne pourront travailler ni faire travailler aucuns chapeaux en leurs maisons, pour pris n'ailleurs ni avoir aucuns hostieux dépendans dudit Style, à péril s'ils le faisoient de payer l'amende à chaque fois qu'ils seront trouvez deffaillans, de douze livres parisis, applicable comme dessus.

XXV.

Que tous ceux ayant obtenu par grace de Nous, de pou-

voir racoustrer vieux chapeaux, seront tenus de les aller chercher le mardy de chacune semaine tant seulement, pour les rapporter le samedi aussi de chacune semaine, sauf en temps de gelez, à péril de payer l'amende de vingt sols parisis de chacune contravention, applicable comme dessus.

XXVI.

Que tous autres Maistres ayant obtenu leur franchise par grace, ne pourront affranchir autres enfans, que ceux procréés depuis leur grace & admission, les autres demeurant soubmis à apprentissage & chef-d'œuvre.

XXVII.

Que les deux Maistres dudit Corps de Style durant leurs années de Maistrise, ne seront tenus payer aucuns frais d'années, ains en seront exempts, & ce pour respect des desbours qu'ils font durant lesdites années.

XXVIII.

Et si aucuns desdits Chapeliers estoient deffaillans, refusans, ou en demeure de payer, fournir & accomplir ces présentes Ordonnances, ou quelques points & articles d'icelles, en ce cas, à la dénonciation d'iceux Maistres, lesdits deffaillans seront à ce par Nous & de nostre commandement, contraints par toutes voies & manières de contraintes deues & raisonnables, & jusques au plein payement, fournissement & accomplissement desdites Ordonnances, & de chacune d'icelles & à leurs despens.

Tous lesquels points, articles & conditions ci-dessus au long déclarés & spécifiés, Nous, pour nous & nosdits Successeurs audit Eschevinage, avons accordé & octroyé, & par ces Présentes, accordons & octroyons durer & estre entretenus par lesdits Maistres & Suppôts dudit Style des Chapeliers, pour eux & leurs Successeurs à toujours, tant
sauf

sauf que ce ès choses dictes ou aucunes d'icelles y avoit aucune obscurité, variation ou trouble d'entendement, Nous, audit cas, avons réservé & réservons à Nous & à nosdits Successeurs, l'interprétation, ensemble la mutation & correction en tout ou en partie, se faire le convenoit & bon Nous sembloit ci-après. En témoins de ce, Nous avons à ces présentes Lettres fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville. Ce fut fait & accordé en pleine Halle le deuxième jour de Mai mil six cens cinquante & un. *Signé*, GILLES, avec paraphe.

Le quatrième dudit mois de Mai mil six cens cinquante-un, ces présentes Lettres ont esté publiées à la Bretecque de cette ville de Lille, par *Jean le Barbier*, Sergent à Verges d'Eschevins. Et plus bas, collationné par le Greffier de la ville de Lille, souffigné, *signé*, H. F. LEROY.

S E N T E N C E

Qui ordonne que les Maîtres assignés ci-après, passeront pour cette fois sans payer d'amende, pour avoir contrevenu à l'article XVII (), & explique comment ledit article XVII doit être exécuté,*

Du 15 Octobre 1671.

A TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, Eschevins de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Comme les Maîtres du Corps de Style des Chapeliers dudit Lille, auroient fait convenir & adjourner en pleine Halle & Conclave, divers Maîtres & Suppôts dudit

(*) Voyez ci-devant, pag. 6.

Style, prétendant amende de chacun trente patars, pour avoir esté deffaillans d'accompagner le Corps mort d'un de leurs Confrères, lorsque l'on l'a mis en terre, comme il est ordonné par l'article XVII de leurs Lettres. Iceux adjournez pour deffenses auroient allégué, qu'ils n'avoient esté adjournez qu'une demie heure auparavant ledit enterrement, lequel temps n'estoit point suffisant pour régler la besoigne de leurs ouvriers à faire pendant leur absence, de tant plus que c'estoit un mercredy jour de marché, & qu'en semblable jour il y a ordinairement plus de monde qui vient en leur boutique que l'on ne peut satisfaire en si peu de temps : après autres verbalités faites de part & d'autre, Nous fut requis droit; sçavoir faisons, le tout veu & considéré, Nous avons ordonné & ordonnons que lesdits adjournez passeront pour cette fois sans amende, & en ampliant ledit article dix-septième, déclarons que si l'enterrement d'un Confrère se fait le matin, lesdits Maistres & Suppôts devront estre adjournez dès le jour auparavant pour se trouver audit enterrement, & que s'il se fait après midi ou vers le soir, ils devront estre adjournez avant midi du même jour, & moyennant ce, les deffaillans encourront l'amende portée par ledit article. En témoins de ce, Nous avons à ces présentes Lettres fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville. Ce fut ainsy fait le quinziesme d'Octobre mil six cens septante-un. Et plus bas, il est ainsy, témoin le Notaire Royal de la résidence de Lille, souffigné, signé, NICOLE le jeune.



ORDONNANCE

Qui permet aux Maîtres & Suppôts du Corps des Chapeliers, d'employer huit ouvriers chacun, au lieu de quatre réglés par leurs Lettres (),*

Du 18 Septembre 1722.

NOUS REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE, Nous étant fait représenter les Lettres du Corps des Chapeliers, publiées le deux Juin mil six cens cinquante-un, Nous avons reconnu que chaque Franc-Maître ne pouvoit avoir que quatre ouvriers par dessus un apprentif: & s'estant meu difficulté entre eux à ce sujet, afin que cette limitation n'ait pas lieu, & qu'il soit permis aux Maîtres d'employer autant d'ouvriers que leur commerce & profession pourront le desirer, sans avoir égard auxdites Lettres; & étant informés que la Fabrique des Chapeaux est bien établie, & que les chapeaux sont vendus à mesure qu'ils sont faits, Nous avons permis & permettons par provision & jusqu'au rappel, aux maîtres Chapeliers, d'employer huit ouvriers chacun au lieu de quatre, réglés par lesdites Lettres; défense à eux d'en employer un plus grand nombre, à peine de douze florins d'amende à chaque contravention, applicable au profit de la Chapelle dudit Corps: voulant au surplus que les Lettres dudit Corps soient exécutées selon leur forme & teneur. Fait en Conclave, la Loi assemblée, le dix-huit Septembre mil sept cens vingt-deux. *Signé*, N. J. RINGUIER. Et plus bas, il est ainsi à l'original, témoin le Notaire Royal de la résidence de Lille, soussigné, *signé*, NICOLE le jeune.

(*) Voyez lesdites Lettres, art. X, ci-devant pag. 4.

SENTENCE

Qui ordonne l'exécution de l'Ordonnance du 18
Septembre 1722,

Du 27 Septembre 1722 (*).

Es Plaidz tenus en Halle de la ville de Lille; pardevant le Lieutenant de M. Prévôt, présens Eschevins en nombre compétent; le vingt-sept de Septembre mil sept cens vingt-deux, fut fait ce qui suit. Vu le différent retenu en avis de la Cour, d'entre *Laurent Cressent*, Doyen, *Jacques-François Testelin*, Maître du Corps de Style des Chapeliers en cette Ville, *Joseph Flinois & Consors*, Suppôts du même Corps, Demandeurs par Requête du sept d'Août mil sept cens vingt-deux, d'une part: *Michel Mouton*, *Antoine Duwez & Consors*, aussi Suppôts dudit Corps, Opposans, d'autre part: & considéré ce que fait à considérer & mouvoir peut, Nous, sur ce conjurés de notre conjureur, avons à bonne & meure délibération de Conseil, ordonné & ordonnons aux Parties de se conformer au Règlement des Magistrats de cette Ville, du dix-huit de Septembre mil sept cens vingt-deux, les mettant suivant ce hors de Cour & de procès, sans dépens. Il est ainsi à l'original, témoin le Notaire Royal de la résidence de Lille, soussigné, signé, NICOLE le jeune.

(*) Voyez ci-devant, pag. 11.

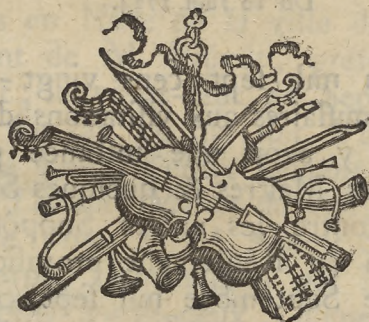
RÉSOLUTION DU MAGISTRAT,

Concernant l'exécution de l'Ordonnance du 18 Septembre 1722,

Du 10 Juin 1724.

LE dix de Juin mil sept cens vingt-quatre, sur ce que nos Commissaires aux visitations de procès, Nous ont rapporté qu'il y avoit une instance pendante pardevant eux, entre les Maîtres & quelques Suppôts du Corps des Chapeliers, contre les autres Suppôts dudit Corps, afin de révocation du Règlement provisionnel par Nous fait le dix-huit de Septembre mil sept cens vingt-deux, qui fixe & augmente le nombre d'ouvriers que chaque Maître doit avoir; qu'ils l'avoient examiné, & qu'il y avoit bien des raisons pour & contre la révocation: que ce Règlement ayant été délibéré par le Corps, c'étoit au même Corps à prendre son parti. La matière mise en délibération; ouis nos Commissaires aux visitations de procès, Nous avons résolu que ledit Règlement provisionnel de mil sept cens vingt-deux, tiendra à l'égard des frais du procès, & de ce qui est encore dû au Corps; qu'ils feront imposés & supportés par rapport au nombre d'ouvriers, & que le plus grand nombre que les Maîtres en auront en quel temps que ce soit de l'année, fera la règle de toute l'année, à l'égard de ladite imposition. Plus bas étoit écrit, collationné par moi Conseiller du Roi, Procureur-Syndic de la ville de Lille. Et plus bas, il est ainsi, *signé*, NICOLE le jeune.

Collationné auxdites Lettres & Statuts & autres pièces suivantes, administrées & rendues, & trouvé la présente copie y être conforme par le Notaire Royal de la résidence de Lille, soussigné, le vingt Février mil sept cens soixante-quinze. N. J. TESTELIN.



T A B L E
D E S S T A T U T S
D U C O R P S
D E S
C H A P E L I E R S.

LETTRE ET STATUTS du Corps des Chapeliers de la
ville de Lille. Pag. 1

SENTENCE qui ordonne que lesdits Maîtres assignés ci-
après, passeront pour cette fois sans payer d'amende,
pour avoir contrevenu à l'article XVII, & explique
comment cet article doit être exécuté. 9

ORDONNANCE qui permet aux Maîtres & Suppôts du
Corps des Chapeliers, d'employer huit ouvriers chacun au
lieu de quatre réglés par leurs Lettres, art. X. 11

SENTENCE qui ordonne l'exécution de l'Ordonnance précé-
dente. 12

RÉSOLUTION DU MAGISTRAT, concernant l'exécution
de ladite Ordonnance. 13

Fin de la Table.